

GE_GERICHTE ACJC/90/2015 vom 28. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_90_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/90/2015 du 28 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/90/2015 del 28 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

L'annulation de l'arrêt de la Cour de justice prononcé le 14 mars 2014 (ACJC/359/2014) ayant mis fin à la procédure devant le Tribunal fédéral, d'une part, et le renvoi de la cause à la Cour de justice pour nouvelle décision sur les frais et dépens de l'instance cantonale, d'autre part, ont pour effet de reporter, sur cette seule question des frais et dépens, la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que la Cour ne se prononce le 14 mars 2014. Cette autorité de renvoi ne se trouve ainsi pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale sur les frais et dépens. Il y a lieu, dès lors, de statuer à nouveau sur la quotité et la répartition de l'ensemble des frais de l'instance cantonale, comme cela sera traité ci-après.

E. 2.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

E. 2.2

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Pour déterminer la partie qui succombe et celle qui obtient gain de cause, il convient de tenir compte aussi bien du sort des conclusions du demandeur que des

- 6/9 -

C/11724/2012 conclusions, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur. Il faut donc déterminer dans quelle proportion chacune des parties obtient gain de cause respectivement

succombe, et répartir les dépens en conséquence entre les parties, les créances en dépens pouvant se compenser entièrement ou partiellement (Arrêt du Tribunal fédéral du 19 juin 2008 4A_175/2008 et arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, la quotité des frais et dépens de l'instance cantonale n'a pas été critiquée par les parties, de sorte que les montants arrêtés par la Cour dans son arrêt du 14 mars 2014 (supra let. B. b.) seront repris sans autre à raison de 15'000 fr. pour les frais judiciaires et de 18'000 fr. pour les dépens. Il sera en outre renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi, qui n'a été rendue nécessaire qu'en raison de l'annulation du précédent arrêt rendu par la présente Cour. La répartition des frais judiciaires, arrêtés à 15'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, du 22 décembre 2010 - RTFMC - E 1 05.10), sera fixée, au vu de la solution retenue par le Tribunal fédéral, à raison d'un tiers à la charge de la défenderesse, soit 5'000 fr., et de deux tiers à la charge de la demanderesse, à savoir 10'000 fr. Ces frais sont en partie couverts par l'avance de 10'490 fr. versée par la demanderesse et qui demeure ainsi acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La défenderesse sera dès lors condamnée à verser le solde de 4'510 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, et sera aussi condamnée à rembourser à la demanderesse la somme de 490 fr., à savoir la part de l'avance de frais versée en trop par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). Il se justifie également, au vu de la décision du Tribunal fédéral, de répartir les dépens fixé à 18'000 fr. par l'instance cantonale, à raison d'un tiers à la charge de la défenderesse, soit 6'000 fr., et de deux tiers à la charge de la demanderesse, soit 12'000 fr. Après compensation de ces deux montants, les dépens alloués à la défenderesse se montent à 6'000 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), montant au versement duquel la demanderesse sera condamnée. Pour le surplus, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens relatifs à la phase de procédure ultérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 29 septembre 2014 (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 3

En cas de recours dont l'objet porte exclusivement sur les frais et dépens, lorsque seuls ceux-ci étaient litigieux devant l'autorité cantonale à l'exclusion du fond de

- 7/9 -

C/11724/2012 la cause, la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral se détermine selon les seules conclusions relatives à ces frais et dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5D_86/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1 et 5A_396/2012 du 5 septembre 2012 consid. 1.2). Cette valeur litigieuse est dès lors, en l'espèce, supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 8/9 -

C/11724/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Au fond : Ordonne préalablement la rectification des qualités de D _____, devenue B _____. Prend acte du dispositif de l'arrêt _____/2014 prononcé le 29 septembre 2014 par le Tribunal fédéral. Constate que le Tribunal fédéral a annulé partiellement l'arrêt prononcé par la Cour de justice le 14 mars 2014 (ACJC/359/2014). Cela fait, statuant sur les frais et dépens devant la Cour de justice : Arrête les frais judiciaires de la procédure cantonale à 15'000 fr. Met ces frais à raison des deux tiers à la

charge d'A_____ et d'un tiers à la charge de la société B_____. Dit par ailleurs qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais de 10'490 fr. versée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence B_____ à verser à l'Etat, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 4'510 fr. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 490 fr. à titre de remboursement partiel de son avance versée sur ces frais judiciaires. Condamne A_____ à verser à la société B_____ la somme de 6'000 fr. à titre de dépens de l'instance cantonale. Dit que, pour le surplus, chaque partie supporte ses propres dépens dans le cadre de la procédure de renvoi ultérieure à l'arrêt prononcé par le Tribunal fédéral le 29 septembre 2014. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 9/9 -

C/11724/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.